



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 43 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Direction

Arrêté N °2014176-0010 - Arrêté n °2014 / DDT/153 portant modification de subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires.	1
---	---

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014178-0004 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-154 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot.	4
--	---

Arrêté N °2014208-0001 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-155 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin de la Dordogne.	9
--	---

Arrêté N °2014182-0001 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-169 portant sur la levée de l'interdiction de naviguer sur la rivière non domaniale Célé entre la rampe d'accès publique de Corn (en amont) et la rampe d'accès publique de Sainte- Eulalie (en aval) au lieu- dit «DIEGE»;	15
---	----



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014176-0010

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 25 Juin 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Direction**

Arrêté n °2014 / DDT/153 portant
modification de subdélégation de signature de
M. Alain TOULLEC, directeur départemental
des territoires.

Arrêté n°2014 / DDT/153
portant modification de subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC
Directeur Départemental des Territoires

Le Préfet du Lot, Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et en particulier celle de Monsieur Alain TOULLEC, comme directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu l'Arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 portant nomination de Monsieur Cédric LAMPIN comme directeur départemental adjoint des Territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté n°12031396 du 27 juillet 2012 nommant Monsieur Patrick MORI, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, Secrétaire Général de la DDT du Lot à compter du 1^{er} septembre 2012
- Vu la circulaire NOR : PRMX 0508656C du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État en date du 28 juillet 2005 ;
- Vu la circulaire NOR : PRMX0609001C du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État en date du 2 janvier 2006, notamment sa partie portant sur une expérimentation de réorganisation des services ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-040 du 11 avril 2014 portant modification de délégation de signature à monsieur Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-146 du 24 juin 2014, portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté de subdélégation en date du 19 novembre 2013

nouvelle rédaction de l'article 3-3 :

Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions à :

Madame Sabine MOLLO et Monsieur Jean RESSEGUIER pour l'antenne territoriale de FIGEAC,
Monsieur Édouard SAVIO pour l'antenne territoriale de GOURDON,

en ce qui concerne les permis de construire, les déclarations de travaux, les permis de démolir, les certificats d'urbanisme, les lotissements, les clôtures, installations et travaux divers, le camping et le stationnement des caravanes, les espaces boisés, les attestations d'achèvement des travaux.

nouvelle rédaction de l'article 3-4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de services, délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, à :

3.4.1 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Dominique GOURDON :
ajout de Monsieur Jean-Marie MASSERON.

3.4.5 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Didier RENAULT :
ajout de Madame Christine DEBONS pour ce qui concerne les rubriques 2.4 (AI.1, AI.2, AI.3 et AI.4) et 2.12.

3.4.6 Article supprimé

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 25 juin 2014

Pour le préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014178-0004

**signé par
le Préfet du Lot**

le 27 Juin 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n ° E-2014-154
réglementant les prélèvements d'eau à usage
d'irrigation agricole, le remplissage des plans
d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages
domestiques non prioritaires dans le
département du Lot.



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2014-154, enregistré le 27 juin 2014
réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,
le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes
et les usages domestiques non prioritaires
dans le département du Lot**

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 17 juin 2014 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, et 4 suivants.

ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les bassins

cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

<i>Bassin de la Garonne</i>	<i>Sous-bassin du Tarn</i>
<ul style="list-style-type: none">● La Séoune● La Grande Barguelonne● La Petite Barguelonne	<ul style="list-style-type: none">● La Lupte● Le Lemboulas● La Lère● Le Douvre,● Le Glaich● Le Candé

A - La Séoune et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : VALPRIONDE, LEBREIL, SAINTE-CROIX, BELMONTET, MONTCUQ, FARGUES, BAGAT-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, SAUZET.

- **Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.**

B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.

C - Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.

D - Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.

E - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

F - La Lère, le Douvre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BACH, BELFORT DU QUERCY, BELMONT SAINTE FOI, SAILLAC, VAYLATS.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 28 juin** et jusqu'au **31 octobre 2014**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 27 juin 2017

Le Préfet du Lot

Signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014208-0001

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 27 Juillet 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n ° E-2014-155 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin de la Dordogne.



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2014-155
portant autorisation temporaire
de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin de la Dordogne**

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique (livre III) ;
- Vu le code général des collectivités ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 041329 du 23 août 2004, de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté cadre préfectoral n° E-2014-33 du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot en zone de répartition des eaux ;
- Vu le plan de gestion des étiages du bassin versant Dordogne Vézère approuvé le 30 avril 2009 ;
- Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013031 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au guichet unique de l'eau le 7 avril 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en date du 5 juin 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin de la Dordogne, classé partiellement en zone de répartition ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2014 au 31 octobre 2014.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des

articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Dordogne en fin

de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture de la Dordogne - Organisme unique du sous-bassin Dordogne
CS 10250 - 24060 PERIGUEUX Cedex 9
accueil@dordogne.chambagri.fr

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'OUGC ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Sous-Préfets de GOURDON et de FIGEAC, le Directeur Départemental des territoires du Lot, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Lot de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014182-0001

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot
le 01 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n ° E-2014-169 portant sur la levée de l'interdiction de naviguer sur la rivière non domaniale Célé entre la rampe d'accès publique de Corn (en amont) et la rampe d'accès publique de Sainte- Eulalie (en aval) au lieu- dit «DIEGE»;

PREFET DU LOT

ARRETE N° E-2014-169
PORTANT SUR LA LEVEE DE L'INTERDICTION DE NAVIGUER
SUR LA RIVIERE NON DOMANIALE CELE
ENTRE LA RAMPE D'ACCES PUBLIQUE DE CORN (EN AMONT)
ET LA RAMPE D'ACCES PUBLIQUE DE SAINTE-EULALIE (EN AVAL)
AU LIEU-DIT « DIEGE »

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande, en date du 30 juin 2014, du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé (SMBRC), dont l'une de leur mission est de sécuriser les pratiques de loisirs nautiques sur la rivière Célé, de lever l'interdiction de naviguer sur la section située entre la rampe d'accès publique de Corn (en amont) et la rampe d'accès publique de Sainte-Eulalie (en aval), du fait de la mise en place de la signalisation fluviale interdisant le franchissement du seuil du moulin de Sainte-Eulalie par la brèche et indiquant un débarquement obligatoire en aval de celle-ci ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et 2213-23 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2011/211 du 20 juin 2011, fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière non domaniale Célé, dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral E-2014-75 du 8 avril 2014 interdisant la navigation entre Corn (aire d'embarquement public) et Espagnac Saint-Eulalie au lieu-dit « La DIEGE »;

Vu l'avis à la batellerie n°2014/02 du 8 avril 2014 portant information aux usagers de la rivière de l'interdiction de naviguer entre Corn et Espagnac Saint-Eulalie au lieu-dit « DIEGE »

Considérant que la signalisation fluviale mise en place devant la brèche du seuil du moulin de Sainte-Eulalie pour en interdire son franchissement est amplement suffisante ;

Considérant que la circulation entre Corn et le lieu-dit « Diège » sur la commune d'Espagnac Sainte-Eulalie offre à nouveau les garanties suffisantes pour une navigation de loisirs;

Considérant que toutes les mesures de sécurité entourant la pratique du canoë et du kayak sont désormais réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral E-2014-75 du 8 avril 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le franchissement du seuil du moulin de Sainte-Eulalie par la brèche.

Des panneaux et une ligne de bouées de couleur rouge en interdit le passage. D'autres panneaux indiquent un débarquement obligatoire en aval de la brèche et rappellent la limite de la propriété privée à ne pas franchir.

Cette signalisation a été mise en place par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé.

ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie, annexé au présent arrêté, sera affiché par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé au droit de l'aire d'embarquement et de débarquement de la commune de Corn et sur un panneau au droit du seuil du Moulin de Sainte Eulalie, rappelant aux usagers leur obligation de respecter la signalisation en place.

Cet avis sera adressé à l'ensemble des professionnels (loueurs) sur la rivière Célé, pour l'information de leur clientèle.

ARTICLE 4 :

Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif compétent :

–par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Affichage et publication :

Le présent arrêté sera affiché :

–aux mairies de Corn et d'Espagnac Sainte-Eulalie,

–dans les bases de location de canoës et de kayaks situées le long de la rivière Célé,

Il sera mis à disposition du public sur le Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la préfecture du Lot et sur le site internet « Les services de l'État dans le Lot », rubrique « Politiques publiques – cours d'eau, navigation, irrigation ».

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général du Lot, Madame la Sous-préfète, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le maire de la commune de Bagnac sur Célé et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise au syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé.

Fait à CAHORS le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Didier RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Eau Forêt
Environnement

Direction Départementale
des Territoires du Lot

Police de l'eau,
DPF, Navigation

Cahors, le 01 JUIL. 2014

NAVIGATION

RIVIERE CELE / SEUIL DU MOULIN DE SAINTE EULALIE

AVIS A LA BATELLERIE

DDT46 n° 2014/05

Avis à la batellerie pris en application du Règlement Général de Police de la Navigation (Art 1.22) et du Règlement Particulier de Police de la navigation n° E-2011-211, Art.9

Commune d'Espagnac Sainte-Eulalie, seuil du Moulin de Saint-Eulalie

**Le Directeur Départemental des Territoires,
chargé de la Police de la navigation**

INFORME

LES USAGERS DE LA RIVIERE CELE,

**DE LA LEVEE DE L'INTERDICTION DE NAVIGUER
ENTRE CORN ET ESPAGNAC SAINTE-EULALIE
CONFORMEMENT A L'ARRETE E-2014-169 DU 1^{er} JUILLET 2014**

FAIT OBLIGATION AUX USAGERS

DE SE CONFORMER AUX NOUVELLES DISPOSITIONS DE NAVIGATION SITUÉES A L'AMONT DU MOULIN DE SAINT EULALIE :

1) INTERDICTION DE PASSER PAR LA BRECHE SITUÉE DANS LE SEUIL DU MOULIN DE SAINT EULALIE (PRÉSENCE D'UNE LIGNE DE BOUÉES DE COULEUR ROUGE),

2) INTERDICTION DE DEBARQUEMENT ENTRE LA BRECHE ET LA RIVE GAUCHE (SIGNALISATION EN PLACE),

3) OBLIGATION DE DEBARQUEMENT ENTRE LA BRECHE ET LA RIVE DROITE (SIGNALISATION EN PLACE INDIQUANT LE LIEU DE DEBARQUEMENT ET DE REEMBARQUEMENT)

DEMANDE L'AFFICHAGE DE CET AVIS A LA BATELLERIE

- sur les panneaux des mairies riveraines à la rivière Célé dans le département du Lot ;
- dans les bases de location de canoës kayaks, dont les clients naviguent sur la rivière Célé,;

DEMANDE AUX LOUEURS D'INFORMER LEURS CLIENTS

sur le danger que présente la navigation dans le secteur concerné.

Commentaire :

Les usagers observeront une vigilance particulière lors de leur débarquement sur le seuil et **respecteront la propriété privée du Moulin**. les loueurs doivent vérifier régulièrement que la signalétique est toujours en place (vent, orage, montée du niveau de rivière)

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

En cas de besoin, le (ou les) service(s) à contacter est (sont) le(s) suivant(s) :

- Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé
Téléphone : 05 65 11 47 65
- Direction Départementale des Territoires du Lot
Service Eau, Forêt Environnement

Police de la navigation
Date limite de l'avis : jusqu'à nouvel avis

**Le Chef de Service
Eau/Forêt, Environnement**